



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'administration</p> <p>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau des pensions</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15</p> <p>Suivi par : Josiane BENITO</p> <p>Tél : 01 49 55 55 11 Fax : 01 49 55 55 34 :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGA/SDDPRS/N2004-1319</p> <p>Date: 02 novembre 2004</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Tous les agents

Objet : dispositif de départ anticipé à la retraite des fonctionnaires ayant commencé à travailler très jeunes.

Bases juridiques : projet de loi de finances pour 2005

Résumé : Le projet de loi de finances pour 2005 comporte une disposition permettant, sous certaines conditions, le départ anticipé, dès le 1^{er} janvier 2005, des fonctionnaires ayant travaillé très jeunes. Les agents susceptibles de bénéficier de cette mesure sont invités à se faire connaître.

MOTS-CLES : FONCTIONNAIRE, RETRAITE, DEPART ANTICIPE, LONGUES CARRIERES

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Administration centrale Services déconcentrés Etablissements publics	Syndicats

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, à compter du 1er janvier 2004, sous conditions d'âge et de durée de cotisation, un droit au départ anticipé à la retraite aux affiliés du régime général d'assurance vieillesse qui ont commencé tôt leur activité professionnelle. Le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 précisait les modalités d'application de cette mesure.

Le projet de loi de finances pour 2005 comporte une disposition permettant la transposition de ce dispositif aux fonctionnaires.

La présente note a pour objet de présenter le dispositif envisagé qui ne deviendra définitif qu'après adoption de la loi de finances.

I - LES TEXTES

Pour étendre aux fonctionnaires le dispositif dit « carrières longues » applicable aux personnes affiliées au régime général d'assurance vieillesse, le projet de loi de finances pour 2005 modifie les dispositions du code de pension civiles et militaires de retraite en y introduisant un article L 25 bis (cf. annexe).

II - LES PERSONNES CONCERNEES

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'accès définies ci-dessous, sont concernés l'ensemble des fonctionnaires¹.

L'accès au dispositif se fait sur demande de l'intéressé.

III - ENTREE EN VIGUEUR ET CONDITIONS D'ACCES

L'entrée en vigueur du dispositif s'effectue selon les modalités suivantes :

Date d'ouverture	Âge du début de carrière	Âge minimum de départ	Durée d'assurance	Dont durée d'activité cotisée
1 ^{er} janvier 2005	avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1 ^{er} juillet 2006	avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1 ^{er} janvier 2008	avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

La durée d'assurance retenue « totalise la durée des services admissibles en liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires ». La durée d'assurance inclut le service national en totalité, mais ne prend pas en compte les bonifications à l'exception des bonifications pour enfants.

La durée d'activité cotisée s'entend de la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de cotisations « vieillesse » ou de retenues pour pension par la personne concernée. Ces périodes incluent également, sur la base du temps plein, les congés rémunérés donnant lieu à versement de cotisations (ex. : congés annuels, congés pour maternité, paternité ou d'adoption). Le total des congés de maladie, de longue maladie, de longue durée et pour accidents de service ou maladie professionnelle n'est retenu que dans la limite de quatre trimestres.

Le temps partiel (incluant la cessation progressive d'activité) est, quant à lui, pris en compte pour la valeur de la quotité travaillée, sauf si l'agent à cotisé à temps plein.

¹ Les agents non titulaires relèvent pour leur part des dispositions mise en place pour le régime général.

Les quotités non travaillées dans le cadre d'un temps partiel de droit ne sont pas prises en compte. Le mi-temps thérapeutique est compté comme un temps plein.

Sont donc exclues du calcul de la durée d'activité cotisée, au titre du régime de la fonction publique, les périodes correspondant aux positions de mise en disponibilité, hors cadres (telle que visée à l'article 49 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée), de congé de fin d'activité, ainsi que les bonifications.

Les périodes de service national sont prises en compte, dans la limite de 4 trimestres, pour le calcul de la durée cotisée.

Pour le calcul de la durée d'assurance et de la durée cotisée, il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par an, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes obligatoires de retraite.

IV – DEFINITION DE LA NOTION D'AGE DE DEBUT DE CARRIERE

Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les personnes justifiant :

- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leur 16^{ème} anniversaire pour les départs en retraite à partir de 56, 57 et 58 ans et avant la fin de l'année civile du 17^{ème} anniversaire pour les départs à 59 ans

- soit d'une durée d'assurance au moins égale à 4 trimestres avant la fin de l'année au cours de laquelle est survenu respectivement leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire, si elles sont nées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus.

Les assurés remplissant les conditions pour un départ à un âge donné peuvent continuer à bénéficier des conditions de départ anticipé les années suivantes et jusqu'à leur 60^{ème} anniversaire.

V - REGLES DE LIQUIDATION

Pour l'application de ce dispositif, les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur l'année où la personne satisfait à l'ensemble des conditions d'accès.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la personne qui, ayant pu partir dans le cadre du dispositif de départ anticipé, aurait choisi de prolonger sa carrière au-delà de son 60^{ème} anniversaire.

VI – DEMARCHES A EFFECTUER

Les personnes pensant remplir les conditions requises pour l'année 2005 à savoir :

- être âgé d'au moins 59 ans,
- justifier d'au moins 168 trimestres de durée d'assurance dont 160 trimestres de cotisations.
- et avoir commencé son activité professionnelle avant l'âge de 17 ans.

sont invitées à se rapprocher du bureau des pensions (n° téléphone 01. 49 55 55 66)

Il s'agit en effet de déterminer si elles remplissent l'ensemble des conditions prévues par le projet de loi de finances et à quel moment de l'année 2005.

Cette démarche permettra d'engager d'ores et déjà la constitution d'un dossier et leur permettra de bénéficier le plus rapidement possible d'un départ à la retraite anticipé.

En raison des délais d'instruction très resserrés, il sera vraisemblablement nécessaire de compléter au tout dernier moment le dossier d'admission à la retraite par quelques documents dont la production ne peut être anticipée tant que la loi de finances n'est pas votée.

Le Sous-directeur
du développement professionnel
et des relations sociales

Philippe de CHAZEUX

ANNEXE

PROJET D'ARTICLE DE LOI relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière

« Article xx : Il est inséré, après l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un article L. 25 bis ainsi rédigé :

« Article L. 25 bis : I. - L'âge d'ouverture des droits de soixante ans est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 168 trimestres :

1°) à compter du 1^{er} janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

2°) à compter du 1^{er} juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations au moins égale à 164 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

3°) à compter du 1^{er} janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie au 1°, au 2° et au 3° ci-dessus, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

- soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

Pour l'application de la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations définie au 1°, au 2° et au 3° ci-dessus, sont réputées avoir donné lieu à cotisations les périodes de service national, dans la limite de quatre trimestres.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes définie au premier alinéa du présent article, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.

II. – L'année au cours de laquelle sont réunies les conditions définies au I du présent article est l'année retenue pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à condition que le fonctionnaire demande à bénéficier des dispositions du présent article avant son sixième anniversaire. »

Les dispositions de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005. »